

29/03/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° du

fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice.

NOR : DEVK1129140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et notamment ses articles 10, 11 et 27,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

29/03/2013

Vu le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers permanents des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales, en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

PROJET

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

<p style="text-align: center;">Chapitre Ier Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les ouvriers mentionnés aux articles 10 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, par arrêté de l'autorité territoriale et, le cas échéant, après avis d'une commission nationale de classement, dans les conditions fixées au présent décret.</p> <p>L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CFDT – amendement 1 : ajouter en début de l'article 1^{er} les mots suivants « <i>Lorsqu'ils en font la demande, »</i></p> <p>CGT - amendement 1 : supprimer « <i>et, le cas échéant, après avis d'une commission nationale de classement »</i></p>
--	--

Article 2

Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers antérieurement à leur intégration sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « ouvrier qualifié », « ouvrier expérimenté » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle « compagnon » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial.

3° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « maître-compagnon » et « spécialiste A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal.

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle « chef d'équipe A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial.

5° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « chef d'équipe B », « spécialiste B » et « technicien niveau 1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

6° Les services accomplis dans les classifications professionnelles de « chef d'équipe C », de réceptionnaire, de visiteur technique, de responsable de travaux et de responsable de magasin » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe.

7° Les services accomplis dans les classifications professionnelles mentionnées à l'article 7 sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.

PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS

CFDT : amendement 2 – remplacer l'alinéa 7° par « *les services accomplis dans les classifications professionnelles mentionnées à l'article 7 ci-dessous sont assimilés à des services effectifs dans un cadre d'emplois déterminé par la commission nationale de classement en tenant compte des fonctions exercées, de leurs classifications et des qualifications attestées par un titre, un diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emploi concernés* »

Exposé des motifs : prise en compte de l'ancienneté dans la classification OPA pour permettre le calcul de la reprise d'ancienneté dans le grade d'accueil

<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les droits acquis par les ouvriers soumis aux dispositions du présent décret, qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les ouvriers qui sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent à titre personnel le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, modifié par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sous réserve de répondre aux conditions fixées par les articles 1 et 2 du décret précité. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret, l'allocation spécifique est versée, dans les modalités calendaires fixées par cet article, par le ministère de l'écologie et du développement durable et non par les collectivités ayant employé les ouvriers avant leur cessation d'activité.</p>	

<p style="text-align: center;">Chapitre II Dispositions particulières</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center; font-size: 2em; color: green; opacity: 0.5;">PROJET</p> <p>L'autorité territoriale intègre l'ouvrier, soit conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret, soit en application des dispositions prévues aux articles 7 à 13 suivants.</p> <p>La demande d'intégration est déposée auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour notifier l'arrêté d'intégration <u>ou saisir la commission nationale de classement prévue à l'article 7 lorsque celle-ci doit être consultée. En cas de consultation de la commission,</u> le délai de notification est porté à trois mois.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 4 : demande de supprimer « <i>soit en application des dispositions prévues aux articles 7 à 13 suivants</i> »</p> <p>Exposé des motifs : fixer un délai à la collectivité pour saisir la commission nationale de classement vu les délais très contraints du processus</p>
--	--

Supprimé :

Supprimé : Lorsque la commission nationale de classement prévue à l'article 7 doit être consultée,

Supprimé :

Article 6

Pour les ouvriers relevant de l'une des classifications mentionnées dans le tableau de correspondance, l'autorité territoriale détermine l'échelon du grade d'intégration dans la fonction publique territoriale. Elle prend en compte pour la correspondance le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité qui comprend le salaire de base de la classification d'origine et la prime d'ancienneté, prévus respectivement aux articles 12 et 9 du décret du 21 mai 1965 susvisé et, le cas échéant, la prime d'expérience prévue par le décret du 30 septembre 2003 susvisé.

L'ancienneté dans l'échelon d'accueil du grade d'intégration, qui ne peut excéder l'ancienneté maximale requise pour un avancement à l'échelon immédiatement supérieur, correspond à l'ancienneté de services acquise en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers depuis la dernière majoration du coefficient individuel d'attribution de la prime d'ancienneté.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduit à classer l'ouvrier des parcs et ateliers à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur au niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans son emploi d'origine, tel que défini à l'alinéa précédent, il bénéficie à titre personnel d'un traitement indiciaire correspondant à ce niveau salarial. Le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration.

L'ouvrier conserve le bénéfice de ce traitement indiciaire jusqu'au jour où il bénéficie, dans son cadre d'emplois d'intégration, d'un traitement indiciaire au moins égal.

PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS**CFDT – amendements 3 :**

- la CFDT signale que la correspondance dans les grades et échelon du cadre d'emplois d'intégration exclut la prime de rendement et la prime de métier. Au minimum, la prime de rendement devrait être intégrée au niveau salarial acquis.

- en outre, la CFDT demande la suppression au 3ème § de « *le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite de traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration* »

CGT - amendement 3 : demande à rajouter un alinéa « *l'ancienneté dans le grade d'intégration correspond à l'ancienneté acquise en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers depuis son dernier changement de classification* ».

Exposé des motifs : permettre le calcul de la reprise d'ancienneté dans l'échelon.

<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les ouvriers relevant des classifications professionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991, relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, mentionnées ci-après, sont intégrés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après saisine de la commission nationale de classement créée à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none">• atelier : contremaître A, contremaître B, chef d'atelier A, chef d'atelier B, chef d'atelier C ;• exploitation : chef de chantier A, chef de chantier B, chef d'exploitation A, chef d'exploitation B, chef d'exploitation C ;• magasin : chef magasinier A, chef magasinier B ;• techniciens : technicien niveau 2, technicien niveau 3, technicien principal. <p>Pour ces classifications, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon d'intégration sont proposés par la commission de classement. Les dispositions de l'article 5 sont applicables pour la détermination de l'échelon d'accueil, et, le cas échéant, pour la conservation du traitement à titre personnel.</p> <p>L'autorité territoriale accompagne sa transmission d'une proposition d'intégration, élaborée à partir des éléments figurant dans le dossier de demande d'intégration déposé par l'agent.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 4 : suppression</p>
--	--

Article 8

La commission nationale de classement est rattachée au ministère chargé du développement durable. Elle a pour mission, au vu du dossier présenté par l'autorité territoriale :

- 1) de vérifier si les conditions prévues à l'article 11-II de la loi du 26 octobre 2009 susvisée pour permettre l'intégration, sont réunies, notamment la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des qualifications ;
- 2) de donner un avis et de proposer, le cas échéant, le cadre et le grade d'intégration dans les conditions précisées à l'article 6 ;
- 3) d'établir, à l'attention du ministre chargé du développement durable, un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret.

PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS

CGT : amendement 4 : suppression

Article 9

La commission nationale de classement est composée :

- 1) d'un membre du Conseil d'État, président, ou de son suppléant également membre du Conseil d'État ;
- 2) du directeur général des collectivités locales du ministère chargé des collectivités locales, ou de son représentant ;
- 3) du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, ou de son représentant ;
- 4) du directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou de son représentant ;
- 5) de trois présidents de Conseil général, ou de leurs représentants ;
- 6) de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles.

7) d'un représentant des ouvriers désigné par chaque organisation syndicale siégeant au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable. Ces représentants n'ont pas voix délibérative. Le président de la commission et son suppléant sont nommés par décret, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les membres mentionnés au 5° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable, sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Les membres mentionnés au 6° sont nommés dans les mêmes conditions, sur proposition, pour l'une, du directeur général de l'administration et de la fonction publique et, pour l'autre, du centre national de la fonction publique territoriale.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des membres de la commission, du président du Conseil général ou de l'ouvrier dont le dossier est examiné, ces experts ne prenant pas part au vote.

Le règlement intérieur de la commission est fixé, sur proposition de son président, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable.

PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS

CGT : amendement 4 : suppression

CFDT - amendement 4 : ajouter un alinéa 7) « *d'un représentant syndical de chacune des organisations CFDT, CGT, FO.*

Exposé des motifs : permettre la participation des OS de l'Etat à la commission nationale de classement.

Supprimé : ¶

<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Des rapporteurs chargés de présenter les dossiers de demande d'intégration à la commission sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels appartenant à la catégorie A ou assimilée, selon les domaines des qualifications et des compétences examinées, et sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 4 : suppression</p>
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La composition du dossier, au vu duquel la commission nationale de classement se prononce, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 4 : suppression</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I - La commission nationale de classement ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>II - Elle se prononce au vu des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé acquise tout au long de sa carrière publique et privée.</p> <p>III – Dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné à l'article 10, elle notifie son avis motivé et, le cas échéant, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale qu'elle propose de retenir. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification de la commission vaut acceptation de la proposition d'intégration de l'autorité territoriale qui l'avait saisie.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 4 : suppression</p> <p>CFDT - amendement 5 : dans l'alinéa III, la dernière phrase doit être supprimée ; la CFDT demande en outre l'intégration de membres permanents issus des OS OPA et à défaut d'une concertation approfondie entre les OS et la DRH ,au cas par cas ,sur l'examen des candidatures.</p>

<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les modalités d'intégration déterminées en application du tableau de correspondance annexé au présent décret, ou suite à l'avis de la commission nationale de classement prévue à l'article 7, sont notifiées à l'ouvrier par l'autorité territoriale, après avis de la commission. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois à compter de leur notification pour les refuser. A l'expiration de ce délai, les conditions d'intégration sont réputées acceptées.</p> <p><u>Dans l'éventualité d'un refus signifié par l'agent de la notification d'intégration qui lui a été faite par la collectivité suite à avis de la commission, l'agent concerné peut retirer sa demande d'intégration.</u></p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CFDT - amendement 6 : prévoir un délai de trois mois au moins (au lieu d'1 mois) pour permettre à l'OPA de se prononcer pour le refus de la proposition d'intégration.</p> <p>CGT - amendement 5 : supprimer « <i>après avis de la commission</i> ». De plus la lecture de cet article laisse à penser qu'un avis de la commission est obligatoire même pour une intégration en application du tableau de correspondance.</p> <p>Expose des motifs : passer le délai de réflexion de l'agent de 1 mois à 2 mois pour laisser le temps nécessaire à son choix. Dans le cas où l'avis de la commission nationale de classement ne convient pas à l'agent, lui permettre de reconsidérer son droit d'option.</p>	<p style="text-align: right;">Supprimé : d'un mois</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions concernant l'indemnité compensatrice</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice, lorsque sa rémunération globale, effectivement perçue au titre de l'année précédant l'intégration dans la fonction publique territoriale, est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui peut lui être servie dans son cadre d'emplois d'intégration.</p> <p>Le montant annuel de l'indemnité compensatrice résulte de la différence entre ces deux rémunérations, telles que précisées à l'article ci-dessous.</p> <p>Le montant de l'indemnité compensatrice est arrêté à la date d'effet de l'intégration de l'ouvrier dans la fonction publique territoriale.</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT - amendement 6 : propose une nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa « <i>l'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice lorsque sa rémunération globale effectivement perçue au titre de l'année précédent l'intégration dans la fonction publique territoriale est supérieure à la rémunération qui lui est servie dans son cadre d'emploi d'intégration</i> ».</p> <p>CGT : amendement 6 : de même, pour lever toute ambiguïté, la CGT demande à supprimer le mot « peut » en référence à la rémunération dans le cadre d'emploi d'intégration. En effet, la référence ne peut se faire que sur la rémunération réellement perçue.</p> <p>Exposé des motifs : clarification de la rédaction sur proposition de la CGT</p>	<p style="text-align: right;">Supprimé : .</p> <p style="text-align: right;">Supprimé : précédente</p>

Article 15

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivants :

- la rémunération annuelle globale antérieure des ouvriers comprend, au-delà du salaire annuel brut de base, et, le cas échéant :

- une prime d'ancienneté ;
- une prime d'expérience ;
- une prime de rendement
- une prime de métier

- la rémunération annuelle maximale de l'emploi d'accueil, outre le traitement annuel du cadre d'emplois d'accueil, comprend les montants plafonds annuels des primes et indemnités attachées au cadre d'emplois d'intégration :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures des personnels de la filière technique ;
- la prime de service et de rendement ;
- l'indemnité spécifique de service ;
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Sont exclus des éléments de rémunération à prendre en compte : les majorations pour heures supplémentaires, pour le travail de nuit ou du dimanche et des jours fériés, ainsi que des indemnités liées aux astreintes, les indemnités représentatives de frais, les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France (étranger et outre-mer), les indemnités de jurys de concours ou d'enseignement, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les primes liées à la première affectation, les primes liées aux restructurations.

De même, ne sont pas prises en compte les indemnités à caractère familial.

PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS

CFDT : amendement 8 : quid complément à la prime de rendement ? De plus, le dernier § qui ne concerne que les primes et indemnités versées par l'Etat devrait être remonté dans le § qui concerne l'Etat pour éviter des confusions.

CGT - amendement 7 : après prime de rendement supprimer « *représentant 8% du salaire de base* ». La prime de rendement par définition peut être modulable, certains OPA perçoivent une prime de rendement à un taux supérieur, c'est pourquoi il est inutile de préciser que cette prime représente 8 % du salaire de base ce qui laisserait sous-entendre que ce taux est fixe.

CGT- amendement 8 : après l'alinéa concernant la prime de rendement , rajouter un alinéa « *complément de la prime de rendement* ». Ce complément est défini par circulaire ministérielle et il est soumis à cotisation retraite. Il est logique qu'il figure dans les éléments de rémunérations servant à déterminer l'indemnité compensatrice.

CGT - amendement 9 : dans l'alinéa faisant référence à la rémunération annuelle supprimer le mot « *maximale* » et le mot « *plafond* ». Rédaction proposée : « *la rémunération annuelle de l'emploi d'accueil, outre le traitement annuel de cadre d'emplois d'accueil, comprend les montants annuels des primes et indemnités attachés au cadre d'emplois d'intégration* ». Il semble impératif que les montants réellement perçus servent de référence à l'indemnité compensatrice dont l'objet est de maintenir la rémunération. La CGT ne peut accepter que le maintien de la rémunération soit calculé en fonction de montants maximaux ou plafonds.

Exposé des motifs :
Suppression des mentions explicatives qui n'ont pas leur place dans un texte réglementaire.

Supprimé : (représentant 8% du salaire de base) ;

Supprimé : (dont le montant varie selon la classification et le poste occupé).

Mis en forme

<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Après que son montant annuel a été ramené à une base mensuelle, l'indemnité compensatrice est versée mensuellement.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le montant de l'indemnité compensatrice est réduit chaque année à concurrence des augmentations annuelles de rémunération consécutives :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la valeur du point fonction publique ;- à la revalorisation des primes et indemnités dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;- à un avancement d'échelon ou de grade dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;- à la nomination dans un cadre d'emplois supérieur, en cas de changement d'indice.	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS AMENDEMENTS OS</p> <p>CGT : amendement 10 : rajouter un alinéa « <i>en situation de maladie, le montant de l'indemnité est assuré dans la même proportion que celle du traitement</i> ». Il semble logique que l'agent puisse disposer de ce dispositif de maintien de rémunération en cas de maladie. En cas de non maintien, cela constituerait une double peine pour des motifs dont l'agent n'est en rien responsable.</p>

<p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions diverses Article 18</p> <p>Dans la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 5 janvier 2007 susvisé après les mots « de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée » sont insérés les mots « et des articles 1^{er} à 3 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ».</p>	
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Lorsqu'ils ont ouvert un compte épargne-temps régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, les droits à congés acquis dans la fonction publique de l'État par les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition sans limitation de durée, sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique territoriale et régi par les dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.</p> <p>En cas de fin de mise à disposition sans limitation de durée, les droits à congés inscrits sur un compte-épargne en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique de l'Etat et régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports, et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p style="text-align: center; font-size: 48px; color: yellow; opacity: 0.5;">PROJET</p>

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (arrêté interministériel du 2 décembre 1991)	Cadres et grades d'intégration dans la fonction publique territoriale
Ouvrier qualifié Ouvrier expérimenté	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe
Compagnon	Agent de maîtrise
Maître-compagnon Spécialiste A	Agent de maîtrise territorial principal
Chef d'équipe A	Technicien territorial
Chef d'équipe B Spécialiste B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe
Chef d'équipe C	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Réceptionnaire Visiteur technique Responsable de travaux Responsable de magasin	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Technicien niveau 1	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe

Amendements CGT :

29/03/2013

Amendement 11 : concernant le reclassement des compagnons dans le cadre d'emploi d'agents de maîtrise, la CGT propose que les OPA intégrés à ce cadre d'emploi disposent à titre provisoire de 2 échelons supplémentaires permettant d'atteindre l'indice majoré 476.

En effet, dans le cadre de l'application de la loi de transfert, il est normal que les agents n'aient pas à subir de pertes et doivent retrouver des conditions identiques en termes de déroulement de carrière, de salaires et de retraite. Or, dans le cas des OPA dont l'intégration est prévue en catégorie C, il s'avère que l'indice sommital (IM 476) ne permet pas d'atteindre l'équivalent salarial (salaire de base + prime d'ancienneté) auquel aurait pu prétendre au minimum par promotion, l'agent dans sa carrière d'OPA. La différence correspond à 2 échelons et 23 points d'indice qu'il suffirait de rajouter dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Amendement de repli 11 : concernerait le reclassement des compagnons et maîtres-compagnons dans des cadres d'emploi de catégorie B ceci pour éviter toute modification des cadres d'emplois de la FPT même à titre provisoire.

Ce reclassement permettrait d'éviter tout blocage de déroulement de carrière.

Amendement 13 : reclassement des techniciens OPA niveau 1 dans le cadre d'emploi de technicien territorial principal 1^{ère} classe.

Amendement 14 : reclasser les OPA mentionnés à l'article 6 (contremaîtres, chefs de chantier...) dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial.

Amendement CFDT :

amendement 7 : le tableau de correspondance doit être complété pour mentionner le cadre d'emplois d'ingénieur territorial dans lequel peuvent être intégrés les OPA, en fonction de l'avis donné par la commission nationale de classement.